



ENTENTE DE PUBLICITÉ

VILLE DE FARNHAM

ET

CLUB DE HOCKEY CUISINE ACTION DE FARNHAM

**SAISONS
2024-2025
2025-2026**

ENTENTE DE PUBLICITÉ

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la directrice générale et greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2024-353 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 3 juin 2024 ci-après nommée "Ville".

ET

LE CLUB DE HOCKEY CUISINE ACTION DE FARNHAM, Club de hockey faisant partie de la Ligue de hockey senior Richelieu, ayant son siège social au 143, rue Arbour, Farnham, Québec, J2N 0C9, ici représenté par M. Jean-Olivier Lévesque, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la résolution 1 adoptée par le conseil d'administration, à une séance tenue le 2 juillet 2024 ci-après nommé "Club".

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente a pour objet de faire la publicité de la Ville par le biais des prestations du Club.

Article 2 Engagements de la Ville

La Ville s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 2.1

À accorder au Club, sans frais, un maximum de cinquante heures de glace pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026. Cette gratuité représente approximativement la somme de 8 194 \$, excluant les taxes, par année.
- Ce calendrier pourra être modifié après entente entre les parties.
- En ce qui concerne les séries éliminatoires, le Club doit informer le Service des loisirs, culture et tourisme de la Ville aussitôt que le calendrier des matchs susceptibles d'être tenus à Farnham lui est connu.
- Si les cinquante heures offertes (Dans l'horaire régulier de 6 h à minuit) ont déjà été utilisées à ce moment, les heures nécessaires aux séries devront être payées.
- La Ville n'est pas responsable des dommages causés au Club par suite de l'annulation éventuelle des matchs, pratiques ou autres activités du Club dans les cas suivants :
- a) Panne d'électricité et/ou grève d'Hydro-Québec.

b) Grève ou moyens de pressions des employés de la Ville.

c) Dans toutes autres circonstances de cas fortuit ou accidentel.
- 2.2

À assumer les frais d'un opérateur de la surfaceuse.
- 2.3

À entretenir et déneiger les espaces de stationnement lui appartenant à proximité de l'aréna.
- 2.4

À entretenir et réparer, dans la mesure du possible, l'immeuble et son équipement de façon à rendre les lieux propices à la tenue des activités sportives du Club.
- 2.5

À réparer ou corriger le plus tôt possible toute défectuosité ou bris aux bancs, aux bandes, aux baies vitrées ou ailleurs de façon à ne pas nuire à la présentation des matchs du calendrier de hockey.

Tout bris constaté par le Club devra être rapporté, par écrit ou courriel, au Service des loisirs, culture et tourisme le plus rapidement possible.

- 2.6
- À prêter un casier double sous les gradins.
- 2.7
- À autoriser, s'il n'y a pas de concessionnaire, l'accès gratuit à la cantine et au bar durant les parties de hockey. Toutefois, l'accès aux équipements en place et la liste des articles pouvant y être vendus devront être approuvés par la Ville.

S'il y a présence d'un concessionnaire, celui-ci aura priorité sur la vente de breuvages et nourriture. Toutefois, il sera à l'avantage du concessionnaire et du Club d'avoir une bonne collaboration, considérant la plus-value apportée par les deux parties.

Dans le cas où il y aurait une entente de partage des espaces entre le concessionnaire et le Club, ce dernier devra se conformer à toutes les exigences de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 3

Engagements du Club

Le Club s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 3.1
- À reconnaître que la Ville a d'autres engagements en lien avec la location de l'aréna et, de ce fait, il doit fournir à la Ville un calendrier officiel de ses matchs le plus rapidement possible, soit avant la diffusion du calendrier officiel sur les réseaux sociaux.
- 3.2
- À faire la promotion de la Ville conformément au plan de publicité joint à l'annexe A de la présente entente. Celui-ci est valide pour la durée de la présente entente.
- 3.3
- À travailler en étroite collaboration avec la Ville et reconnaître les droits de cette dernière dans et sur l'aréna.
- 3.4
- À ne pas sous-louer ou transporter totalement ou partiellement ses droits en vertu des présentes en faveur de qui que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de la Ville.
- 3.5
- À prendre les moyens nécessaires pour éviter tout acte ou provocation qui pourrait entraîner des dommages au bâtiment, des blessures aux joueurs et au public.

Le Club verra à faire respecter la capacité maximale du bâtiment déterminée par la Ville lors de son utilisation.

- 3.6
- À obtenir à ses frais, tous les permis nécessaires et voir à payer tous les droits et toutes les licences exigibles par la loi en regard de l'exploitation par le Club de ses opérations et de ses concessions.

Le Club verra à remettre une copie de ces permis à la Ville.

- 3.7
- À se conformer et à faire respecter, lors de l'utilisation de l'aréna par le Club, tous les règlements concernant la prévention des incendies, la sécurité publique, les règlements municipaux et à toutes les lois provinciales et fédérales.

Plus particulièrement mais non limitativement, le Club doit prendre des dispositions particulières aux fins de l'application de la *Loi sur le tabac* et conséquemment le Club se tient responsable de toute amende ou pénalité découlant du non-respect de la loi.

- 3.8
- À payer tout son personnel à l'entière exonération de la Ville.

- 3.9

À remettre à la Ville une copie de sa police d'assurance responsabilité.
- 3.10

À assumer les coûts additionnels de toute demande spéciale en regard de la présentation des parties de hockey.
- 3.11

À s'assurer, à ses frais lorsque nécessaire, d'un nombre suffisant d'agents de sécurité lors des parties et entraînements afin d'assurer le bon ordre des activités.

Les parties susceptibles d'être problématiques doivent être identifiées par le Club et communiquées rapidement à la Ville. La Ville pourrait exiger d'avoir des preuves que des agents de sécurité sont embauchés à cet effet.
- 3.12

À ne pas se stationner dans les cases de stationnement dédiées au personnel de l'aréna, durant toute la durée de la présente entente.
- 3.13

À reconnaître la Ville comme étant partenaire majeur du Club et à s'abstenir de tous propos diffamatoires à l'égard de la Ville, tant verbalement que sur les médias sociaux.
- 3.14

À nommer un seul représentant auprès du Club qui sera en lien avec la Ville, afin de faciliter les échanges et la collaboration.
- 3.15

À quitter le bâtiment au plus tard à minuit les soirs de parties. Si le Club désire exceptionnellement allonger sa location, celui-ci devra avoir eu préalablement une autorisation de la directrice du Service des loisirs, culture et tourisme ou du Contremaître parcs et infrastructures sportives. Le dépassement des heures régulières de l'aréna sera facturé au Club, au taux horaire en vigueur.

Article 4

Durée

La présente entente sera valide du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} mai 2026.

Article 5

Résiliation

En cas de non-respect d'un des articles la présente entente, la Ville se réserve le droit d'y mettre fin unilatéralement en tout temps, sans aucun préavis.

Signé en deux exemplaires.

À Farnham le __ juillet 2024.

À Farnham le _____ 2024.

VILLE DE FARNHAM

LE CLUB DE HOCKEY CUISINE ACTION DE FARNHAM

Patrick Melchior
Maire

Jean-Olivier Lévesque
Représentant

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Annexe A

Plan de publicité

En échange des gratuités, le Club s’engage à faire la visibilité de la Ville notamment, et non limitativement, par les actions suivantes :

- À maintenir le nom de "Farnham" dans l'appellation du Club.
- Mettre le logo de l'équipe sur la glace de l'aréna Madeleine-Auclair, aux frais du Club.
- À offrir une activité de divertissement au bénéfice de la population de Farnham, incluant les séries éliminatoires, s'il y a lieu, aux tarifs prédéterminés par la ligue.
- À remettre gratuitement à la Ville quatre billets par partie locale et six billets par partie des séries.
- À utiliser le logo de la Ville sur les billets, s'il y a lieu, et dans toutes les communications et publicités du Club, notamment sur le site Internet du Club.
- À assumer tous les frais de la publicité initiale ou d’entretien de toutes les formes de publicité.
- À favoriser le rayonnement de la Ville au-delà de son territoire via les divers créneaux (Journaux, radio, activités de visibilité, Internet, etc.).
- Mettre le logo de la Ville sur le casque des joueurs et sur la gaine/culotte de hockey.
- Mettre le nom des joueurs au dos des chandails.
- À démontrer à la Ville que la visibilité qui lui est offerte est à la hauteur de sa contribution (À titre d'exemple, la grosseur d'un logo doit être au prorata de la contribution financière octroyée).

Annexe B

Résolution de la Ville



VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 3 juin 2024 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Sylvie Ouellette, Claude Benjamin, Olivier Surprenant et Jean-Yves Boulianne, sous la présidence du maire M. Patrick Melchior, formant quorum. Étaient également présentes M^{mes} Marielle Benoit, directrice générale et greffière et Roxanne Roy Landry, directrice générale adjointe.

2024-353 Club de hockey Cuisine Action de Farnham - Renouvellement de l'entente de publicité

Document : Projet d'entente.

CONSIDÉRANT que les représentants de l'équipe de hockey Cuisine Action de Farnham désirent reconduire l'entente de publicité;

Il est PROPOSÉ par M. Claude Benjamin
Et APPUYÉ par M^{me} Nathalie Dépeault

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'approuver le renouvellement, pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026, de l'entente de publicité avec le Club de hockey Cuisine Action de Farnham, avec modifications et en conservant le logo de la Ville de Farnham sur les gaines/culottes des joueurs de l'équipe.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale et greffière, ou en son absence la greffière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tout document permettant de donner effet à cette décision.

Copie certifiée conforme ce 4 juin 2024.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Annexe C

Résolution du Club



Annexe C

Résolution du Club

Résolution du CLUB

Demande de commandite pour Hockey senior Farnham

Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de Hockey Senior Farnham, tenue à Farnham, le 02 juillet 2024, à 19h05, à laquelle il y avait quorum.

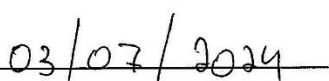
Numéro de la résolution : 1

ATTENDU QUE : Hockey Senior Farnham, désire conclure une entente de *gratuité de glace* avec la ville de Farnham, pour un total de 50 heures, pour les deux prochaines saisons, 2024-2025 et 2025-2026

SUR PROPOSITION de Jean-Olivier Lévesque

APPUYÉE par Vincent Leduc

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'autoriser Jean-Olivier Lévesque, co-proprétaire, à signer pour et au nom de Hockey Senior Farnham l'entente à intervenir avec la ville de Farnham portant sur les 50 heures de gratuités de glace pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026



Signature du Président de l'assemblée

Jean-Olivier Lévesque

Co-proprétaire, Hockey Senior Farnham